

## **VD\_OMNI GE.2012.0128 vom 27. September 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2012.0128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0128)

FR: VD\_OMNI GE.2012.0128 du 27 septembre 2012

IT: VD\_OMNI GE.2012.0128 del 27 settembre 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Office de l'état civil du Nord vaudois, Direction de l'état civil | Irrecevabilité du recours, le dépôt de l'avance de frais n'ayant pas été effectué dans le délai imparti. La demande de la recourante tendant à la prolongation du délai en cause, respectivement à pouvoir procéder à l'avance de frais en plusieurs versements, ne peut être prise en considération, dans la mesure où elle est elle-même tardive. Pour le reste, aucun motif de restitution du délai.

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

septembre 2012, soit après l'échéance du délai fixé au 12 septembre 2012 dans l'accusé de réception du 23 août 2012 (cf. art. 21 al. 2 LPA-VD) - de même au demeurant que le premier versement de 100 fr. réalisé par l'intéressée, - qu'à teneur de l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis; sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2), - que la partie qui requiert la restitution du délai doit établir l'absence de toute faute de sa part, étant réputée non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (cf. arrêt FI.2011.0046 du 4 octobre 2011 consid. 2a et les références), - qu'en l'occurrence, la recourante expose en substance qu'elle n'est "pas arrivée à réunir la somme" requise en temps utile, - qu'à cet égard, il apparaît qu'il lui aurait été loisible de requérir, avant l'expiration du délai fixé au 12 septembre 2012, la prolongation de ce délai (cf. art. 21 al. 2 LPA-VD), respectivement la possibilité de s'acquitter du montant en cause en plusieurs versements, ou encore, le cas échéant, l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. art. 18 LPA-VD), - que la recourante ne se prévaut d'aucune circonstance particulière l'ayant empêchée sans faute de sa part d'adresser une telle requête à la cour de céans en temps utile, - que, dans ces conditions, il s'impose de constater qu'une restitution du délai au sens de l'art. 22 LPA-VD ne se justifie pas, - qu'il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), qui doit être déclaré irrecevable; - qu'une telle décision d'irrecevabilité relève de la compétence de la Cour de droit administratif et public statuant à trois juges (cf. art. 94 al. 4 LPA-VD; ATF 9C\_473/2010 du 7 juin 2011 consid. 4.5); - que, compte tenue de l'issue de la procédure, la présente décision est rendue sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD) ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD), - que l'avance de frais effectuée tardivement par la recourante, par 100 fr., lui sera restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.